

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté
portant autorisation de la création du Bassin des Muids et aux aménagements
visant à diminuer l'impact des crues à Choisy au Bac et
portant règlement d'eau

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique en vue de la création du bassin des Muids et des aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy au Bac;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mardi 20 février 2007 au jeudi 22 mars 2007;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié et inséré dans les journaux « Le Parisien » et « Le Courrier Picard » des 6, 21 et 23 février 2007 et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant un mois en mairies de Choisy au Bac, Margny les Compiègne, La Croix Saint Ouen, Compiègne et Clairoix;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2007;

VU les avis favorables des communes de Choisy au Bac, Margny les Compiègne, La Croix Saint Ouen, Compiègne et Clairoix;

VU les avis exprimés par les services consultés;

VU l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial;

VU les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du lundi 18 juin 2007;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 5 juillet 2007;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 4 septembre 2007;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 septembre 2007;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de

satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation du bassin des Muïds sont soumis à une autorisation préalable au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation d'une carrière,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de l' Agglomération de la Région de Compiègne est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le bassin des Muïds et les aménagements visant à diminuer l'impact des crues sur le territoire des communes de Choisy au Bac, Margny les Compiègne, La Croix Saint Ouen, Compiègne et Clairoix.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 de la partie réglementaire du code de l'environnement sont les suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10000 m ³ /jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10000m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7	Déclaration
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et les submersions	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Cette opération est donc soumise à Autorisation.

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Les travaux du projet des Muids ont pour objectif de protéger contre les inondations des constructions existantes dans le lit majeur et mettre hors de portée des inondations des emprises limitées.

Les travaux de protection nécessitant une compensation sont situés sur les communes de:

1/ Choisy au Bac (endiguement): ZA du Pont des Rets (38551 m³); Buissonnet sud (61670 m³); rue de la Terrière, avenue de Verdun (32758 m³); rue de l'Aisne (1056 m³); rue Roosevelt, RD 66 (6411 m³); lotissement du Buissonnet (50000 m³).

2/ Clairoix (endiguement): abords du pont de l'Oise, RD 81 (37915 m³).

3/ Margny les Compiègne (endiguement): allée des roses de Picardie (4230 m³).

4/La Croix Saint Ouen (remblaiement): Parc Tertiaire (64396 m³); Parc Scientifique (143210 m³).

La perte de la zone d'expansion des crues, estimée à 451000 m³, sera compensée par l'ouverture d'une excavation de plus de 600000 m³ au lieu dit « Les Muids » à Choisy au Bac.

Cette excavation sera endiguée pour éviter son remplissage prématuré et assurer ainsi la compensation. La levée de terre périmétrale devra avoir une hauteur suffisante pour rester hors d'eau pour le maximum demandé avec une sécurité de 50 cm au dessus du maximum du PPRI soit environ à la cote 35,60 mNGF. Elle permettra donc, en plus de la compensation, une atténuation des crues. La crête de 3 m des endiguements destinés à faire office de piste de circulation comportera une couche de roulement prévue à cet effet.

L'endiguement du futur bassin coupant l'un des chenaux de débordement et de grand écoulement constaté lors des crues de 1993 et 1995 entre l'écluse du Carandeu et la RD 66, des travaux complémentaires seront associés:

- Le réaménagement des berges de l'Aisne entre l'amont du pont de Choisy et le pont de la RD 130 à l'aval sera effectué pour compenser l'emprise des digues. L'aire de jeux, en rive gauche, sera abaissée et aménagée ce qui agrandira le lit majeur et facilitera l'écoulement de l'eau en cas de crue.

- Suppression de l'ancien chemin de halage transformé en piste cyclable dans le lit mineur de l'Aisne sous le pont de Choisy.

- Ouverture d'un passage inférieur pour la piste cyclable dans les remblais d'accès au pont de Choisy d'une largeur de 5,40 m pour constituer un cheminement supplémentaire aux eaux de l'Aisne en crue.

- Endiguement le long des RD 130 et RD 66 en vue de permettre la circulation routière durant les crues et de compléter l'endiguement périmétral des Muids.

- Création de passages inférieurs sous la RD 130 (section utile de 31 m²) et sous la RD 66 (section utile de 31 m²) afin de constituer un chenal d'évacuation des crues direct entre le Carandeu et l'étang des Cygnes.

- Modelage du champ compris entre le futur viaduc de contournement de Compiègne et la zone artisanale des Retz afin d'avoir un décaissé à 33 mNGF sur une largeur minimale de 25 m constituant un chenal de liaison avec l'Aisne.

- Aménagement en décaissé du nord de l'emprise des Muids afin d'en faire une zone de végétation humide. Le fond de ce chenal occupé par un étang de faible profondeur associé à un terrassement sous la cote de 31,40 mNGF afin de faire la continuité hydraulique avec les évacuateurs.

- Constitution d'une digue sur le côté des servitudes du feeder gaz et du réseau EDF aérien afin de limiter le remplissage immédiat de l'étang des Muids au début des crues.
- Installation d'un vannage pour l'atténuation des crues aux abords de la RD 130 dans le débouché du passage inférieur sous la RD 130 au niveau de la digue qui se situe en décalé par rapport au gazoduc. Il permettra l'alimentation par l'amont hydraulique du bassin des Muids lors des crues.
- Aménagement de l'engouffrement du passage des eaux entre l'étang de Monsieur Quin et l'étang des Cygnes sous la RD 66.
- Endiguement entre l'étang de Monsieur Quin et l'étang des Muids.
- Des buses vannées seront installées entre l'Aisne et l'étang des Cygnes, entre l'étang des Cygnes et l'étang des Muids et entre l'étang des Muids et l'étang de Monsieur Quin. Une liaison hydraulique avec vannage sera donc ainsi créée: cela permettra soit la mise à niveau bas des étangs avant l'arrivée des crues soit le remplissage des Muids par les eaux de l'Aisne en crue.

Le volume d'eau ainsi stocké pour une crue de type 1995 dépassera au total le million de m³ sur le site des Muids et ses abords.

TITRE II : REGLEMENT D'EAU

Article 3: exploitation de l'ouvrage

Durant la période estivale, du 1er avril au 1er novembre, les vannages sont fermés; les bassins sont isolés de la rivière Aisne.

Le niveau du plan d'eau pourra être remonté pour la pratique éventuelle d'activités ludiques.

Chaque année, du 1er novembre jusqu'au 1er avril, s'effectue une mise à niveau bas par lâchures successives. Les plans d'eau sont préventivement abaissés et maintenus au niveau le plus bas possible voisin de la cote de 31 mNGF.

Dans le cas d'une crue faible ou moyenne, la cote à l'amont du barrage du Carandeu étant inférieure à 34 mNGF et celle à la station de Venette inférieure à 32,60 mNGF (5,50 m à l'échelle), le remplissage gravitaire des étangs, équipés de vannages, compensera les effets des premiers endiguements sollicités par l'expansion des crues. Les bassins font office de compensation.

Dans le cas d'une crue forte, cote au Carandeu supérieure à 34 mNGF et cote à Venette supérieure à 33,15 mNGF, les passages inférieurs sous la RD 130 et la RD 66 font leur office. Les bassins compensatoires sont alors remplis et mis à niveau en fonction des consignes de compensation précisées dans le tableau ci-après. Ils serviront en final à l'atténuation par remplissage la veille du passage prévisible du maximum de la crue. Les bassins font office de compensation puis d'atténuation.

Consignes de niveau d'eau à respecter pour les compensations complètes par vannage sur les étangs compensatoires des Muids – Choisy au Bac				
Niveau de crue constaté devant Choisy au Bac	Niveau d'eau à respecter dans les étangs des Cygnes pour la compensation mNGF	Niveau d'eau à respecter dans les étangs des Muids pour la compensation mNGF	Niveau d'eau à respecter dans les étangs de Mr QUIN pour la compensation mNGF	Dénivelé entre l'intérieur du bassin et l'extérieur
mNGF				m
31,00	31,00	31,00	31,00	0
31,50	31,00	31,00	31,00	0,50
32,00	31,10	31,10	31,10	0,90
32,50	31,20	31,20	31,20	1,30
33,05	31,70	31,70	31,70	1,35
33,55	32,15	32,15	32,15	1,40
33,75	32,60	32,60	32,60	1,15
34,05	33,15	33,15	33,15	0,90
34,55	33,90	33,90	33,90	0,65
34,75	34,30	34,30	34,30	0,45
35,05	34,70	34,70	34,70	0,35

Dans le cas d'une crue très forte, cote à la station de Venette supérieure à 33,50 mNGF, les bassins se remplissent suivant le même processus que pour une crue forte; Au delà du niveau de remplissage compensatoire, les bassins ne sont remplis qu'environ 24 heures avant le maximum prévisible au barrage de Venette afin de leur faire jouer leur rôle d'atténuation.

Afin de ne pas prolonger les inondations à l'aval du site, il convient de retarder d'environ 3 jours les lâchures de la vidange. Les vannages seront ouverts afin de revenir au niveau bas en attente d'une éventuelle crue suivante. Afin de garder le maximum de stabilité des talus, la vitesse de vidange du dispositif devra être inférieure à 0,75m de hauteur par jour.

Article 4: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Chaque ouvrage de vannage, notamment les busages de communication entre les étangs, devra être équipé de deux échelles de mesures altimétriques exprimées en mNGF disposées l'une à l'amont de l'ouvrage et l'autre à l'aval hydraulique.

L'équipement, notamment les vannes, devra être pourvu de cadenas évitant toute manoeuvre anormale; la conception pourra permettre la motorisation et la gestion par automate.

Les manoeuvres effectuées, les cotes aux échelles et les débits de lâchure et de remplissage seront consignés dans un manuel et transmis au service de police de l'eau après chaque crue.

Article 5: Maintenance et entretien

Pour assurer le caractère pérenne du fonctionnement hydraulique des divers aménagements projetés, une surveillance des ouvrages devra être assurée par le maître d'ouvrage.

La maintenance consiste en :

- des tâches d'entretien courant:
 - o nettoyage annuel des grilles fixées sur les buses,
 - o entretien courant des vannes : graissage des tiges de manœuvre, changement des joints usagés, vidange des éventuels servo-moteurs,
 - o nettoyage (fauchage) des talus des endiguements pour éviter la colonisation par des espèces autres que les herbacées d'origine,
 - o l'inspection visuelle annuelle des endiguements avec repérage des dégradations éventuelles (terriers, érosion de talus, état de la couche de roulement, tassement),
- des tâches de maintenance spécialisée :
 - o la maintenance des matériels électromécaniques et des automatismes s'ils existent,
 - o le remplacement des pièces d'usure normale des équipements électriques et automatismes.

Les ouvrages devront être renouvelés avec la périodicité nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (fiabilité, sécurité,..).

Article 6: Manuel portant application du règlement d'eau (MARE)

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation, de surveillance et d'entretien des ouvrages doivent être précisées dans un manuel portant application du règlement d'eau (MARE). Il doit être élaboré par le pétitionnaire au plus tard 3 mois avant la visite de récolement des ouvrages.

Il décrira les dispositions et procédures permettant de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages et notamment le relevé des cotes aux échelles de mesure, le calendrier de l'entretien du site, le renouvellement éventuel des équipements, les états de manœuvre.

Le règlement d'eau définit pour chaque niveau de crue de l'Aisne, les consignes à respecter pour atténuer les remblais en zone inondable.

Le MARE doit être soumis au service de police de l'eau (Service Navigation de la Seine) pour validation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

Article 7: Prescriptions spécifiques

les levées de terre autour de l'étang des Muids devront avoir une crête de 3 m et un fruit au plus de 1/1. Elles seront enherbées et la protection contre les animaux fouisseurs assurée par la mise en oeuvre soit de matériaux argileux en excluant tout usage de matériau granulaire, soit par la mise en place d'un géotextile.

Les ouvrages hydrauliques en eau devront être équipés de grilles à poissons amovibles (mailles de 6 mm).

Les passages inférieurs sous la RD 130 et la RD 66 devront être équipés d'ouvrages d'engouffrement et de dissipation de vitesse à leur sortie.

Les remblais du parc scientifique et tertiaire à La Croix Saint Ouen doivent respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage des Hospices ainsi que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Les remblais ne pourront être réalisés qu'en association avec des mesures compensatoires.

Digues :

Les digues seront construites dans les règles de l'art. Un déversoir sera mis en place sur chaque digue à la cote de crue de référence.

Digues	Position du deversoir mNGF
Choisy au Bac - Buissonnet sud	35,05
Choisy au Bac - ZA du Pont des Rets	34,80
Choisy au Bac - rue de la Terrière, avenue de Verdun	34,80
Choisy au Bac - rue de l'Aisne	35,05
Choisy au Bac - rue Roosevelt, RD 66	34,80
Choisy au Bac - lotissement du Buissonnet	35,05
Clairoix - abords du pont de l'Oise, RD 81	34,80
Margny les Compiègne - allée des roses de Picardie	34,26

Chaque digue fera l'objet, dans un délai de 6 mois avant sa réalisation, d'une étude de conception et d'évaluation des risques de ruptures et de leurs incidences qui devra être validée par le service police de l'eau. Pour les digues existantes, l'étude d'évaluation des risques de ruptures et de leurs incidences sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où cette étude mettrait en évidence des risques pour les biens et les personnes, un arrêté de classement au titre de la sécurité publique devra être pris et un dispositif de surveillance, d'alerte ainsi qu'un plan d'évacuation devra être mis en oeuvre.

Article 8: Phase travaux :

Le service de police de l'eau (Service Navigation de la Seine) sera informé du démarrage des travaux au moins huit jours avant et sera informé des dates des réunions de chantier.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de police de l'eau les plans de récolement des aménagements.

Une visite de récolement sera effectuée en présence des représentants du maître d'ouvrage.

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour protéger le milieu naturel. Des aires d'entretien et de ravitaillement des engins devront être aménagées afin d'éviter tout déversement accidentel. Les bacs de rétention devront être vidangés régulièrement.

Article 9: mesures de réduction des impacts

Les mesures suivantes devront être effectives à la mise en service des bassins compensatoires.

Le projet intégrera l'aménagement d'une zone humide dans la partie Nord des Muids. Plusieurs préconisations y sont à prendre en compte:

- le semis de la prairie sera effectué avec des espèces couvrantes comprenant 60% de graminées (Houlque laineuse, fétuque roseau, pâturin des prés, fétuque rouge...) et 40% de plantes à fleurs (Lychnis fleur de coucou, achillée sternutatoire, silène dioïque, trèfle des prés....).
- un entretien régulier avec une fauche annuelle tardive de préférence sera effectué; les travaux de défrichage des boisements et des haies devront être réalisés préférentiellement entre les mois d'août et février de l'année suivante.
- plusieurs mares devant être créées, sur les berges exposées au Sud une végétation arbustive sera implantée de manière maîtrisée.
- des haies seront plantées notamment pour matérialiser le chemin de découverte afin de contenir la fréquentation du public et minimiser les phénomènes de dérangement et de piétinement; elles devront être composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles du site.
- le substrat des berges sera localement laissé à nu pour obtenir des groupements pionniers typiques du bord des eaux soumis à dessiccation estivale.

Le projet de chenal de liaison entre le bassin compensatoire et l'Aisne sera aménagé de façon à lui donner les caractéristiques d'une noue pour permettre la colonisation par une végétation amphibie. Il convient donc de ne pas mettre en culture le chenal, de décaisser ce dernier afin d'assurer une fréquence d'inondation plus importante, créer des berges avec un minimum de pente.

Aux abords du bassin compensatoire, un secteur de friche devra être réservé afin d'assurer le développement de la Laitue vireuse.

Le Sud-Ouest des Muids, dont les sols sont hydromorphes, devra évoluer par dynamique végétale naturelle vers un boisement humide et frais.

Les berges de l'Aisne entre le pont de Choisy au Bac et le pont de la RD 130 seront aménagées en pente douce permettant l'installation d'un cortège végétal et animal.

La Guimauve officinale, espèce rare et menacée, devra être préservée et éventuellement réimplantée au sein de la zone d'expansion des crues.

Sur la rive droite de l'Aisne, à l'amont du barrage du Carandeu, le boisement alluvial et l'annexe fluviale devront être préservés.

Les mesures suivantes visant à favoriser la valeur écologique du site seront prises:

- maintenir ou créer des berges minérales graveleuses favorables à la nidification du Petit Gravelot, nicheur rare en France,
- créer dans la mesure du possible des radeaux flottants favorables à la Sterne pierregarin,
- proscrire l'introduction d'espèces végétales horticoles dans les aménagements paysagers,
- interdire les loisirs aquatiques motorisés et la fréquentation de certains secteurs.

Suivi des mesures: Les mesures feront l'objet d'une évaluation annuelle pendant les 5 premières années à partir du début des travaux. Le rapport d'évaluation sera transmis au service de police de l'eau.

Article 10: Traitement des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, toutes dispositions devront être prises pour éviter une contamination des plans d'eau ou de la rivière Aisne (fermeture des vannages,...).

Le service de police de l'eau devra être informé des dispositions prises par le pétitionnaire et pourra édicter des prescriptions spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes de Choisy au Bac, Margny les Compiègne, La Croix Saint Ouen, Compiègne et Clairoix pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le chef du Service Navigation de la Seine, les maires des communes de Choisy au Bac, Margny les Compiègne, La Croix Saint Ouen, Compiègne et Clairoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Agglomération de la Région de Compiègne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 5 NOV. 2007
Pour le préfet
Le Préfet
La secrétaire générale


Isabelle PETONNET